



MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR COMMUNE DE SAINT-PREST

Arrêté permanent N° 1/2018

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE DIT EN « ZONE BLEUE » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT-PREST

Le maire de la commune de SAINT-PREST

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 1° et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la route, et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 417-3, R. 417-6, et R. 417-12 ;
- **Vu** le Code pénal, et notamment les articles R. 610-1 à R. 610-5 ;
- **Vu** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

Considérant en conséquence, la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal afin d'éviter des stationnements prolongés et exclusifs sur le domaine public et permettre ainsi, un roulement normal du stationnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les arrêtés permanents suivants sont abrogés :

- N°18/2011 Portant réglementation de stationnement « zone bleue » Avenue de la gare
- N° 43/2013 Portant réglementation de stationnement « zone bleue » Rue Emile Zola
- N° 4/2017 Portant réglementation de stationnement « zone bleue » Place Charles Moulin
- N° 9/2017 Portant réglementation de stationnement « zone bleue » rue de la République

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « **ZONE DE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE** » dans les rues ou sections de rues définies à l'article 6 du présent arrêté,

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par la présence de panneaux réglementaires.

ARTICLE 3 : La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable tous les jours du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, à l'exception des dimanches, jours fériés.

La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à une heure et trente minutes.

ARTICLE 4 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n° 2007-1503 susvisé du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le pare-brise à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5 : La durée maximum de stationnement étant fixée à une heure et trente minutes, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de première classe en application de l'article R. 417-3 du Code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R, 417-12 du Code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de la deuxième classe, L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites, le cas échéant.

ARTICLE 6 : Le stationnement en « zone à durée limitée » dit en « zone bleue » est applicable sur la commune comme suit :

RUES	EMPLACEMENTS
Avenue de la Gare	Du rond-point de la Libération du 16 août 1944 jusqu'au passage à niveau de la SNCF (PN37)
Rue Emile Zola	
Place Charles Moulin	
Rue de la République – RD 6	Du côté pair à partir du N° 92 jusqu'au N° 96
Rue Jean Moulin	

ARTICLE 7 : Les résidents Saint-Prestois disposant d'une vignette résidentielle (délivrée aux riverains effectivement concernés par la zone à stationnement limité), doivent l'apposer de façon visible au pare-brise. Toutefois le stationnement est limité à une durée de 24 heures au même emplacement. Au-delà de la durée de 24 heures, le stationnement dudit véhicule sera considéré comme « abusif » et pourra faire l'objet d'une verbalisation en cas n°2, voire d'une mise en fourrière en motif du stationnement abusif et ce aux frais et risque du contrevenant.

ARTICLE 8 : Le stationnement « zone bleue » pourra être suspendu par dérogation accordée par le Maire, en cas de besoin ou pour des manifestations officielles.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie.

ARTICLE 11 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
 - Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

A Saint-Prest, le 27 février 2017

L'adjoint au Maire

Patricia LANTENOIS

